

Election du Président et des membres du Bureau

1 - Election du Président et des membres du Bureau

Les statuts de l'Etablissement précisent les modalités d'élection du Président (Cf. Article 9, sous 2) et des membres du Bureau (Cf. Article 10), ainsi que la composition du comité directeur (Cf. Article 11).

Il est ainsi prévu que l'élection du Président s'effectue « *au scrutin uninominal secret* » et que celle des délégués du Bureau ait lieu « *au scrutin de liste, sans modification* ». Etant indiqué que ce dernier « *comporte 40 délégués au plus* », et que sa composition « *prend en compte des critères géographiques et des critères de représentation des différentes catégories de membres* » ; également que, en cas de liste unique, il peut être procédé à une désignation sans vote.

Dans ce contexte, il est souligné la **nécessité d'un quorum des deux tiers des délégués titulaires ou suppléants, présents physiquement**, pour que le Comité Syndical puisse valablement délibérer. Si cette condition n'était pas remplie, il est prévu que l'élection du Président se tienne « *de plein droit 7 jours ouvrés plus tard. Dans ce cas, l'élection peut alors avoir lieu sans condition de quorum* ».

Les formulaires de Déclaration de candidature pour la présidence de l'Etablissement et de Proposition de composition du Bureau sont produits en annexe à la présente note, en complément d'un Extrait des statuts de l'Etablissement.

Les projets de délibérations relatifs à l'élection du Président et à la composition du Bureau, seront complétés à partir du résultat des élections.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les délibérations correspondantes.

2 - Désignation des membres des Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission Technique (CT)

En application de l'article 22 du Code des Marchés Publics, il doit être procédé pour les syndicats mixtes (et donc pour l'Etablissement) à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres « *sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel* ».

L'article 4 du règlement intérieur prévoit que la commission d'appel d'offres et la commission technique « *sont constituées d'un Président qui représente le Président de l'Etablissement, ainsi que de 5 délégués membres titulaires et 5 délégués membres suppléants* ».

Le formulaire de Proposition de composition de ces commissions est produit en annexe à la présente note.

Le projet de délibération sera complété en séance.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la délibération correspondante.

TITRE 3 – ORGANES

Article 9 : Le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants des membres de l'Etablissement. Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte.

1 - Désignation des délégués au comité syndical

Le comité syndical est composé de:

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par région membre,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par département membre,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre du bassin ou pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par autre groupement intéressé membre à raison d'un groupement par département. Cependant, pour les départements ne comptant pas de villes ou d'agglomérations de plus de 30.000 habitants membres de l'Etablissement, les groupements seront représentés par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné par sa collectivité membre pour la durée de son mandat dans cette collectivité.

2 - Election du Président

L'élection du Président se déroule sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire.

Cette élection a lieu lors de la réunion qui suit chaque renouvellement triennal du bureau.

L'élection du Président ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint soit si les deux tiers des délégués titulaires ou suppléants sont présents physiquement. Si cette condition n'est pas remplie, l'élection se tient de plein droit 7 jours ouvrés plus tard. Dans ce cas, l'élection peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

L'élection du Président s'effectue au scrutin uninominal secret.

Toute rature ou surcharge sur un bulletin entraîne sa nullité. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Lors des 2 premiers tours de scrutin, est déclaré élu, le délégué qui obtient la majorité absolue. Si l'élection n'est pas acquise après les 2 premiers tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu alors à la majorité relative des délégués du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président est élu pour une durée de trois ans.

Article 10 : Le bureau

1 - Désignation des délégués du bureau

Le comité syndical élit, au sein de celui-ci, un bureau pour un mandat de 3 ans. Le bureau comporte 40 délégués au plus. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau comporte : le Président, sept Vice-présidents, un secrétaire et un secrétaire adjoint qui sont membres de droit.

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement triennal, le comité syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son bureau. La composition du bureau prend en compte des critères géographiques et des critères de représentation des différentes catégories de membres.

Le comité syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses délégués titulaires ou suppléants sont présents physiquement. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

A l'occasion des élections régionales, cantonales ou municipales, les délégués du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés par des élections partielles selon les règles des trois derniers alinéas ci-dessus. Si tel est le cas du Président, le premier Vice-Président prend provisoirement la présidence pour procéder à ces élections partielles. En cas de candidature unique sur le ou les postes vacants, la nomination prend effet immédiatement, sans vote.

Le bureau est renouvelé à la première réunion du comité syndical qui suit la date d'échéance de son mandat de trois ans et au plus tard trois mois après cette échéance.

Il exerce ses pouvoirs jusqu'à la date de cette réunion du comité syndical.

2 - Election des Vice-Présidents et secrétaires du Bureau

L'élection des délégués du bureau a lieu au scrutin de liste, sans modification. Chaque liste doit distinguer, outre les membres du bureau, le Président, les sept vice-Présidents, le secrétaire et le secrétaire adjoint. En cas de liste unique, ou d'absence de liste, il peut être procédé, sur initiative du président, à une désignation sans vote.

Ces élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute rature ou surcharge sur un bulletin entraîne sa nullité. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Si après 2 tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Article 11 : Le comité directeur

Au sein du bureau est formé un comité directeur, composé du Président, des 7 vice-Présidents, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

Déclaration de candidature pour la présidence de l'Etablissement

Madame / Monsieur

Collectivité

présente sa candidature à la présidence de l'Etablissement public Loire.

Proposition de composition du Bureau

Président

Vice-présidents

1^{er}
2^{ème}
3^{ème}
4^{ème}
5^{ème}
6^{ème}
7^{ème}

Secrétaire

Secrétaire-adjoint

Membres

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30

**Comité
directeur**

Proposition de composition des Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission Technique (CT)

Commission d'Appel d'Offres et Commission Technique

Président

5 Titulaires (Cf. Article 4 du Règlement intérieur)

-
-
-
-
-

5 Suppléants (Cf. Article 4 du Règlement intérieur)

-
-
-
-
-